

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

XIV. REGLEMENT CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE DEROGER AUX HEURES NORMALES D'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES A CONSOMMER SUR PLACE

Article 1^{er}.-

Le bourgmestre est habilité à accorder des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques jusqu'à trois heures, respectivement six heures du matin.

A cet effet, l'exploitant du débit doit faire parvenir au bourgmestre une demande écrite et motivée, cela au moins cinq jours avant la date pour laquelle une telle faveur est sollicitée. La demande est à coucher sur un formulaire spécial que l'administration communale tient à la disposition des requérants.

Article 2.-

Les dérogations de l'espèce sont de trois sortes:

- 1) celles valables pour tous les jours ou certains jours seulement de la semaine, prorogeant l'heure d'ouverture **jusqu'à 3 heures** du matin
- 2) celles valables pour des jours que le débitant détermine lui-même, au moment de l'heure normale de fermeture de son établissement - **autorisation à blanc prorogeant l'heure d'ouverture jusqu'à 3 heures.**
- 3) celles valables pour tous les jours ou certains jours seulement de la semaine, prorogeant l'heure d'ouverture **jusqu'à 6 heures** du matin.

Elles donnent lieu au paiement d'une taxe, dont le montant journalier est fixé comme suit:

- **30 euros** pour les dérogations sub 1)
- **60 euros** pour les dérogations sub 2)
- **50 euros** pour les dérogations sub 3)

Toute demande introduite après le délai donne lieu au paiement d'une taxe de **60 euros** par nuit blanche accordée.

Article 3.-

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même, peut obtenir des autorisations en blanc, qu'il utilisera dès lors que l'allongement de l'heure d'ouverture lui paraît opportun. Dans ce cas, la demande doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une demande d'autorisation en blanc.

Chaque débitant peut acquérir au maximum cinq autorisations en blanc à la fois, valables au cours de l'année de calendrier. Lorsqu'à la fin de l'année, il n'a pas fait usage de toutes les autorisations, il peut retourner celles qu'il n'a pas utilisées, et se faire rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus possible après le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées étaient valables.

Article 4.-

L'autorisation est seulement remise à l'impétrant lorsqu'il a payé la taxe prévue à l'article 2 pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement, à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en deux exemplaires dont un est destiné au débitant et un à la police grand-ducale.

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc, doit informer l'administration communale et la police grand-ducale chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation, et cela le premier jour ouvrable suivant celui au cours duquel l'heure d'ouverture de son débit a été prorogée.

Article 5.-

Avant d'émettre une autorisation, le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la police grand-ducale pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni les troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Article 6.-

Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Article 7.-

Toute facture relative à une demande de dérogation aux heures normales d'ouverture est due à moins que la demande n'ait été annulée au plus tard le jour qui précède la date pour laquelle une telle faveur est sollicitée.
